



PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Angers, le **26 FEV. 2013**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TIERCE**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ». C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1<sup>er</sup> alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

## A) Le contexte

La commune de Tiercé comptait plus de 4200 habitants en 2010 pour une superficie de 3370 hectares. Située sur le territoire du SCoT approuvé du Pays des Vallées de l'Anjou, elle est identifiée dans ce cadre comme un pôle d'équilibre à développer.

La révision du PLU, approuvé en juillet 2011, a été prescrite par délibération du conseil municipal le 9 février 2012. Le PLU a été arrêté par délibération du 8 novembre 2012.

Située entre la Sarthe à l'Ouest et le Loir à l'Est, la commune de Tiercé voit une part importante de son territoire communal situé dans la plaine alluviale séparant les deux rivières (ancien méandre du Loir). Les basses vallées angevines sont identifiées comme zone humide d'importance internationale (zone RAMSAR) et ont fait l'objet d'une désignation au titre du réseau Natura 2000 (site d'importance communautaire et zone de protection spéciale).

La commune de Tiercé est soumise au risque d'inondations. Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) Sarthe et Val du Loir ont été respectivement approuvés en 2006 et 2005.

Le projet d'aménagement et de développement durable s'articule autour de deux grands objectifs :

- des objectifs de développement (urbain, économique, touristiques) ;
- des mesures de protection des espaces naturels, de l'agriculture, du patrimoine paysager et bâti.

## B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, aux termes de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement des documents d'urbanisme, le rapport de présentation se compose des éléments suivants : de l'état initial de l'environnement, d'un diagnostic socio-économique, du projet communal et de ses traductions aux travers des dispositions du PLU, de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, des mesures compensatoires et de suivi, et d'un résumé non technique.

Sur le plan formel, le rapport de présentation du PLU de Tiercé n'intègre pas en totalité les exigences du décret en présentant l'ensemble des éléments prévus à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. En effet, il ne comporte pas de résumé non technique et ne prévoit pas de dispositif de suivi des mesures proposées. Par contre, il est nécessaire de souligner que le rapport de présentation comporte des études spécifiques portant sur l'évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000, ainsi qu'une sur la caractérisation des zones humides sur les secteurs à urbaniser.

### a) Le diagnostic et l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport de présentation doit exposer les relations juridiques entre le PLU et les documents mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou prendre en considération.

Ainsi, le rapport de présentation liste les documents concernés, en précisant que le SCOT du Pays des Vallées de l'Anjou a été approuvé en avril 2012, et que les SAGE du Loir et Sarthe Aval sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, le rapport précise les dispositions du PLU qui permettent de répondre aux objectifs généraux aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur.

#### b) L'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution

Le rapport de présentation dresse un état des lieux complet et détaillé du territoire communal.

Ainsi, le contexte géographique et hydrologique du territoire communal, ainsi que les différents milieux sont précisément décrits. La présence de cartographies synthétiques avec des échelles communes permettent d'illustrer et de formaliser les secteurs où convergent les enjeux environnementaux forts sur le territoire communal (vallée de la Sarthe, du Loir, secteur de remontée de nappes). Par ailleurs, l'état initial présente une analyse de l'évolution et de la forme urbaine de la commune.

Au-delà de cet état initial, le rapport de présentation formalise une synthèse des éléments du diagnostic, sous la forme d'une analyse des atouts et points faibles, en identifiant de manière générale des enjeux et des objectifs. Cependant, il ne s'attache pas à décrire les dynamiques en œuvre, et ne présente pas d'analyse de scénarios au fil de l'eau.

#### c) La justification des choix

Le rapport de présentation présente un volet intitulé « Parti d'aménagement et justification des choix ». Cependant, plus qu'une justification de choix, il s'agit ici d'une explication de la manière dont les orientations du PADD ont pris en compte les réglementations en vigueur, des mesures prises pour limiter les impacts sur l'environnement, plus qu'une justification basée sur l'analyse de plusieurs scénarios ou de choix opérés entre différentes options.

#### d) L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

Le rapport insiste sur les objectifs de développement définis dans un souci de limitation de la consommation d'espaces naturels et de préservation des espaces agricoles.

L'évaluation des incidences sur l'environnement n'a porté que sur l'analyse des impacts prévisibles des zones AU sur l'environnement et sur l'évaluation d'incidences sur Natura 2000. Cette dernière est particulièrement détaillée.

Pour autant, au-delà de ces analyses, l'évaluation des incidences sur l'environnement aurait du porter sur les orientations du PLU au sens large (par exemple : incidence des occupations du sol et installations admises en zones A et Ah).

De plus, il est signalé que l'évaluation des incidences menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement qui viendrait s'implanter en zone AU, si la réglementation l'exige.

#### e) Les mesures de suppression, de réduction et de compensation

Dans la mesure où l'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU n'a porté que sur les zones à urbaniser, les mesures proposées sont limitées à la réduction des impacts générés par ces futures zones d'urbanisation. Néanmoins, il est nécessaire de souligner que le rapport précise les mesures de suppression et de limitation des impacts spécifiques à Natura 2000.

#### f) Les mesures de suivi

Le rapport de présentation ne prévoit pas de mesures de suivi.

#### g) Le résumé non technique

Le rapport de présentation ne présente pas de résumé non technique, ce qui n'est pas admissible au regard de l'importance de ce document pour l'information du public appelé à participer à l'enquête publique.

j) La présentation de la manière dont l'évaluation a été effectuée

L'analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation est uniquement présentée pour le volet concernant Natura 2000.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

*Rythme de croissance, organisation et consommation d'espace :*

Le PADD affiche un objectif de poursuite du développement urbain de manière continue et dans le prolongement de l'évolution enregistrée depuis une trentaine d'année. Cette évolution est notamment justifiée par l'optimisation des équipements collectifs réalisés par la commune. Ainsi, 23 ha, voués à la réalisation de logements, sont estimés nécessaires d'ici à 2021. Même si le projet affiche la volonté de recentrer l'urbanisation sur le bourg (remplissage d'espaces proches des commerces et équipements), je relève que la majorité des zones à urbaniser se situent en extension urbaine.

*Protection du patrimoine paysager, biologique et culturel :*

S'agissant des sites Natura 2000, ils sont bien identifiés et reportés dans le rapport de présentation. Le zonage Np ainsi que le règlement proposé (zone naturelle protégée, totalement inconstructible) sur l'intégralité des sites Natura 2000 correspond aux enjeux de préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Il conviendrait néanmoins que le règlement soit en adéquation avec l'évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000 qui précise que dans la mesure où toutes les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites, aucun impact négatif direct n'est attendu sur les sites Natura 2000. Ainsi, il serait nécessaire que le règlement soit explicite quant à la possibilité ou non d'admettre les exhaussements et affouillements en zone Np.

S'agissant de la prise en compte des ZNIEFF, le zonage et règlement proposés apparaissent adaptés aux enjeux de préservation de ces secteurs.

S'agissant de la prise en compte des zones humides, le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur recommande de préserver les zones humides. A cet effet, la disposition 8A-1 prévoit que les communes réalisent des inventaires de zones humides dans le cadre de l'élaboration des PLU . Par ailleurs, cette même disposition précise que les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides identifiées dans une ou des zones suffisamment protectrices.

Dans le cas présent, il convient de souligner que la commune a conduit une étude spécifique sur les zones humides sur les secteurs à urbaniser, qui, si elle ne correspond pas à un inventaire exhaustif, a permis de les caractériser dans une certaine mesure. De plus, les zones humides principales déjà identifiées sur le territoire communal (zone humides d'importance nationale en particulier) sont prises en compte dans les secteurs identifiés en Np assortis d'un règlement permettant d'assurer leur préservation (à l'exception de la question des exhaussements et affouillements qui mérite ici aussi d'être clarifiée). Ainsi, la démarche engagée par la commune est très positive. Cependant, elle présente certaines limites compte tenu du caractère partiel de l'étude effectuée sur les zones humides, tant en terme de localisation (par exemple le secteur AUJ2 n'a pas fait l'objet de sondages spécifiques) qu'en terme de caractérisation (présence d'une nappe battante liée à l'ancien méandre du Loir). Dès lors, pour certains secteurs (en particulier zones AUJ1 [secteur 4], AUJ2, voire AU1 [secteur 9]), le doute subsiste quant à la prise en compte de cette problématique.

Par conséquent, lors des phases d'ouverture à l'urbanisation nécessitant des investigations plus précises, la collectivité pourra être amenée à réduire, voire à renoncer à certaines extensions

envisagées, même si un secteur est d'ores et déjà identifié pour permettre la réalisation de mesures compensatoires. En effet, la désignation de tels espaces ne pourrait s'envisager qu'après justification de l'absence de solutions alternatives à la destruction de zones humides, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**Risques et nuisances :**

Le projet de PLU prévoit un certain nombre de zones AU à proximité immédiate de la voie ferrée, dans des secteurs soumis aux nuisances sonores (250m de part et d'autre de la voie). Ainsi, le règlement et le plan de zonage font bien apparaître les secteurs soumis aux nuisances sonores, il conviendra que ces éléments soient pris en compte dans la conception des projets et au moment de l'urbanisation des zones.

Le PLU prend en compte de manière adaptée les autres nuisances en particulier celles liées aux activités de la société Tolanjou en créant une zone tampon à proximité, identifiées en N. Ceci étant dit, il conviendrait que les secteurs UA, UB et AU1 situés en mitoyenneté de la zone Uj concernée bénéficient d'une protection par rapport aux nuisances induites par l'entreprise. Certains secteurs actuellement non construits auraient mérité aussi d'être zonés en N, compte tenu des nuisances occasionnées (cas de la zone UB non construite située dans la zone d'influence de la station d'épuration, sous les vents dominants).

Le PLU prend en compte les PPRi concernés sur la commune, en identifiant dans le zonage une trame spécifique. En dehors de ces secteurs, le PLU identifie bien par une trame grisée spécifique un secteur Ni permettant de prendre en compte le caractère inondable du secteur de la Grande Boire. Pour autant, il convient de mettre en évidence que les deux zones AUY1 et AUY2 dont l'urbanisation effective est suspendue à des investigations spécifiques sont largement concernées par la nappe affleurante.

**Conclusion**

**Avis sur les informations fournies**

Le PLU présente une synthèse des enjeux et des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement focalisé sur les impacts liés à l'urbanisation des secteurs AU et de manière plus spécifique sur les sites Natura 2000. Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale a été partiellement formalisée dans le rapport de présentation.

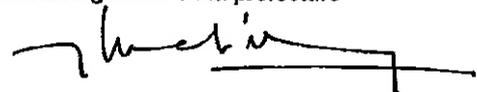
**Avis sur la prise en compte de l'environnement**

S'agissant d'une commune pourvue d'une gare et d'équipements collectifs structurants, la commune de Tiercé a vocation à se voir confirmée dans sa fonction de pôle d'équilibre du futur SCoT et à promouvoir un modèle de développement en conséquence.

Il est ainsi important dans ce contexte de souligner, que le projet de la commune de Tiercé vise à centrer le développement urbain sur le bourg de manière à préserver les espaces naturels d'intérêt patrimonial (sites Natura 2000, ZNIEFF), et à prendre en compte les risques naturels (en particulier le risque inondation).

Néanmoins, compte tenu de la spécificité du territoire communal au regard des zones humides, l'urbanisation future envisagée sur certains secteurs reste suspendue à la réalisation d'investigations et justifications complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBERILH

